

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. GENERAL

1.1 Toutes offres, ventes et livraisons sont entièrement et exclusivement soumises aux présentes conditions générales de vente qui constituent le solde de la négociation commerciale et qui font intégralement partie de la convention conclue entre les parties. Il ne peut y être dérogé que par mention écrite dans la convention.

2. REALISATION DE LA CONVENTION

2.1 La convention entre les parties n'existe qu'à partir du moment où une confirmation de commande écrite a été signée par les personnes compétentes de Ceratec SAS ainsi que par l'acheteur.

2.2 Si la confirmation de commande écrite n'est pas signée par les personnes compétentes de l'acheteur ou par absence de confirmation de commande écrite, la convention entre les parties se réalise :

- au moment de la signature par l'acheteur des documents qui renvoient à la livraison de marchandises ou de services par Ceratec SAS ou
- au moment de l'acceptation de la première facture relative aux machines/installations respectivement décrites dans la confirmation de commande écrite ou dans l'offre.

2.3 Les modifications à la confirmation de commande écrite, aux conventions ou promesses verbales ou écrites, aux ordres envoyés par l'acheteur, aux commandes ou conventions passées par une personne intermédiaire, ne sont contraignantes que si elles sont confirmées par écrit par Ceratec SAS.

2.4 Le prix convenu a uniquement et exclusivement un rapport avec des travaux et livraisons explicites, comme indiqué dans la confirmation de commande écrite. Les éventuels travaux et livraisons complémentaires seront facturés séparément dès que le montant relatif à facturer sera connu.

2.5 Sauf si convenu autrement, les délais de livraison mentionnés dans la convention sont seulement estimés : un retard éventuel ne peut jamais occasionner une résiliation de la convention ou une indemnisation quelconque à charge de Ceratec SAS.

3. DESSINS ET DESCRIPTIONS

3.1 Les poids, mesures, capacités et autres données mentionnés dans les offres, catalogues, prospectus, circulaires, annonces publicitaires, illustrations et listes de prix sont indicatifs et en aucun cas contraignants. Ces données ne sont contraignantes que si la confirmation de commande y renvoie de façon explicite.

3.2 Les plans, dessins, calculs, études et descriptions techniques ainsi que les autres documents remis à l'acheteur et qui rendent possible la fabrication ou l'installation, entière ou partielle, restent la propriété exclusive de Ceratec SAS. Ils ne peuvent être utilisés, photocopiés, multipliés, transmis ou portés à la connaissance de tiers par l'acheteur sans autorisation écrite de Ceratec SAS.

4. CONTROLE

L'acheteur a le droit, tant pendant la fabrication qu'après l'achèvement du travail, de faire contrôler la qualité du matériel utilisé ainsi que les pièces par ses représentants compétents. Ces contrôles sont effectués pendant les heures de travail normales dans les ateliers après accord préalable de Ceratec SAS concernant le jour et l'heure. Les frais relatifs à ce contrôle ou à l'intermédiaire d'un organisme de contrôle ou d'inspection sont à charge de l'acheteur.

5. RECEPTION DES TRAVAUX / TRANSFERT DE PROPRIETE

5.1 La livraison et l'acceptation des machines/installations ont lieu dans les ateliers de Ceratec SAS, sauf si la livraison prévoit le montage et la mise en service par Ceratec SAS dans l'entreprise de l'acheteur. Ceratec SAS avise l'acheteur de la mise à disposition des machines/installations et lui présente un certificat de réception des travaux dans lequel il est constaté que les machines/installations livrées correspondent aux spécifications de la convention. Cette présentation représente la demande d'acceptation et réception.

5.2 Si, à la demande et aux frais de l'acheteur, un contrôle des machines/installations est tenu, l'acheteur donnera l'occasion à Ceratec SAS d'effectuer les essais préliminaires ainsi que d'apporter les améliorations et changements qu'elle juge nécessaires, sous réserve de ne pas déranger la société de l'acheteur, à moins que cela soit indispensable à l'exécution des travaux jugés nécessaires par Ceratec SAS. Le contrôle aura lieu dans les délais les plus brefs après l'achèvement des essais préliminaires. L'acheteur met à la disposition de Ceratec SAS, à l'endroit exact, et suffisamment à temps, tous les moyens, outils et matériaux d'entreprise auxiliaires usuels et nécessaires pour le contrôle et pour les essais préliminaires (y compris combustibles, huiles et graisses, matériel d'entretien et tout autre petit matériel, gaz, eau, électricité, vapeur, air comprimé, chauffage, éclairage, etc.).

5.3 Si le contrôle a donné un résultat positif et l'acheteur refuse de signer le certificat de réception des travaux, les machines/installations sont néanmoins considérées comme étant livrées. Le même cas s'applique lorsque l'acheteur fait usage des machines/installations avant qu'un contrôle n'ait été effectué et/ou qu'un certificat de réception des travaux n'ait été signé par l'acheteur. La mise en service compte pour tacite réception des travaux. Les défauts minimes qui ne gênent pas la mise en service des machines/installations ne peuvent empêcher la réception des travaux. Si l'acheteur n'accepte pas la livraison des machines/installations lors de la réception des travaux, il ne peut néanmoins remettre l'échéance précédemment normalement fixée pour les paiements tenus à la réception des travaux.

5.4 Le risque des machines/installations est transmis à l'acheteur dès la réception des travaux. Les machines/installations sont transmises au risque de l'acheteur à moins qu'il ne soit autrement stipulé de façon explicite dans l'accord. Ainsi, elles voyagent aux risques et périls du destinataire auquel il appartient en cas d'avarie ou de manquement de faire toutes constatations nécessaires et de confirmer ses réserves par acte extra-judiciaire ou lettre recommandée avec avis de réception auprès du transporteur dans les 3 jours qui suivent la réception des marchandises.

6. RESERVE DE PROPRIETE

La propriété des machines/installations n'est seulement transmise à l'acheteur qu'à la libération complète de la somme convenue, éventuellement majorée des travaux et livraisons complémentaires.

7. PAIEMENTS

7.1 Tous les prix mentionnés s'entendent comme des prix nets. Les impôts, les taxes ou tout autre frais qui sont en rapport avec l'exécution de la convention, sont à charge de l'acheteur sauf si mentionné explicitement dans la confirmation de commande écrite.

7.2 Tous les paiements doivent être faits, sans aucune déduction ou compensation de dettes au siège social de Ceratec SAS ou sur un compte désigné par Ceratec SAS. Des arrangements financiers concernant des retenues légalement obligatoires ou des cautions tenues à la nature des travaux effectués ne sont uniquement exécutoires qu'après accord préalable de Ceratec SAS.

7.3 Lors du non-paiement d'une facture à l'échéance convenue, Ceratec SAS enverra une mise en demeure recommandée à l'acheteur, ayant pour conséquence de faire courir de plein droit dès le jour suivant la date de règlement portée sur ladite facture, l'application de pénalités d'un montant égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture. Si le taux légal n'est pas fixé, le taux des pénalités de retard est égal au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de financement la plus récente majorée de 7 points. Le montant de la facture sera majoré de 15% à titre de dédommagement forfaitaire avec un minimum de 62 EUR. Sauf convention particulière, le montant de ces intérêts de retard sera imputé de plein droit sur toutes remises, ristournes ou rabais dus par le vendeur. En cas de défaut de paiement quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au vendeur qui pourra demander, en référé, la restitution des produits, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. La résolution frappera non seulement la commande en cause mais, aussi, toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non. Au cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure. Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le vendeur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes. L'acheteur devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels.

7.4 Ceratec SAS a le droit de considérer la convention comme résolue si l'acheteur n'a pas donné suite à la mise en demeure recommandée pour le paiement du prix d'achat ou d'une partie du prix d'achat convenu contractuellement dans les 30 jours suivant l'expédition. Dans ce cas, les machines/installations seront reprises sur simple avis de cette décision et aux frais de l'acheteur. L'acheteur doit alors à Ceratec SAS un dédommagement égal à 15% du prix d'achat, ainsi que les intérêts moratoires et tous autres frais et charges occasionnés par la mise en demeure non réductible au sens de l'article 1229 du Code Civil.

8. GARANTIE

8.1 Ceratec SAS ne sera tenue, en dehors de ce qui a été déterminé dans la confirmation de commande, à aucune autre garantie ou indemnité. Ceratec SAS ne pourra donc jamais être déclarée responsable pour des dommages occasionnés par la marchandise livrée à des personnes, aux biens ou à l'exploitation de l'entreprise de l'acheteur.

8.2 Des réclamations concernant les défauts apparents aux machines/installations livrées doivent, sous peine d'inopposabilité, se faire par écrit avant la réception des travaux. Des réclamations concernant les défauts cachés aux machines/installations doivent, sous peine d'inopposabilité, se faire par écrit aussitôt après leur découverte.

8.3 Conditions générales de garantie

8.3 Ceratec SAS applique les garanties qu'elle a reçues de son fournisseur, sur les pièces ou pièces détachées à des tiers achetées par elle. L'acheteur peut, s'il le désire, recevoir une copie de ces garanties par demande écrite.

8.4 Ceratec SAS s'engage à appliquer sa garantie dans le cas de vices cachés à la machine/installation livrée par elle qui sont incontestablement la conséquence de fautes effectuées par Ceratec SAS lors de la conception ou la fabrication/construction de la machine/installation. Ceratec SAS donne une garantie d'un an ou 2100 heures d'entreprise par laquelle l'expiration du premier de ces deux termes annule automatiquement la garantie. Cette garantie ne comprend que le remplacement, après réception du matériel pour lequel la garantie a été demandée, des pièces défectueuses à l'exception des éventuelles pièces usées. Cette garantie ne comprend pas les éventuels frais de douane, transport, démontage et montage, voyage et frais de séjour, etc. La période de garantie débute à partir de la réception des travaux des machines/installations (voir art. 5.1) ou, lors du montage effectué par Ceratec SAS des machines/installations chez l'acheteur ci-dessus, à partir de la réception ou au plus tard 8 semaines après la livraison. Des modifications éventuelles sur les machines/installations exécutées par l'acheteur ou par un tiers, mettent automatiquement et irrévocablement fin à cette garantie. Ceratec SAS n'est pas responsable pour les fautes faites durant l'étude ou la fabrication/construction d'une machine/installation lorsque cette étude ou cette fabrication/construction devait être faite conformément aux indications et/ou au concept et/ou aux plans de l'acheteur ou d'un tiers.

8.4 Etendue

Les produits sont garantis contre tout défaut de matière ou de fabrication pendant une durée de 12 mois, à compter de la date de livraison. Les interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci. Vente aux consommateurs : la présentation du certificat de garantie sera rigoureusement exigée lorsque la garantie sera invoquée. Au titre de cette garantie, la seule obligation incombant au vendeur sera, à son choix, le remplacement gratuit ou la réparation du produit ou de l'élément reconnu défectueux par ses services, sauf si ce mode de dédommagement s'avère impossible ou disproportionné. Pour bénéficier de la garantie, tout produit doit être préalablement soumis au service après-vente du vendeur dont l'accord est indispensable pour tout remplacement. Les frais éventuels de port sont à la charge de l'acheteur qui ne pourra prétendre à une quelconque indemnité en cas d'immobilisation du bien du fait de l'application de la garantie.

8.5 Exclusions

La garantie ne joue pas pour les vices apparents. Sont également exclus les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle ou par un accident extérieur, ou encore par une modification du produit non prévue ni spécifiée par le vendeur.

9. CONDITIONS GENERALES DE MONTAGE ET D'INTERVENTION

9.1 Tous les aménagements et/ou dispositions nécessaires au montage des machines/installations à monter et/ou le fonctionnement exact des machines/installations déjà montées, sont pour le compte et au risque de l'acheteur et n'incombent pas à la responsabilité de Ceratec SAS, sauf si l'exécution des aménagements et/ou dispositions en question sont exécutés par ou au nom de Ceratec SAS, suivant les données ou schémas fournis par ou au nom de ce dernier. Indépendamment de cette dernière exception, l'acheteur est entièrement responsable de l'exécution exacte et en temps utile des aménagements et/ou dispositions précités.

9.2 L'acheteur prévoit pour son propre compte et risque :

- a. que le personnel Ceratec SAS, dès son arrivée sur les lieux de montage, puisse commencer ses activités et ait toujours, sans perte de temps ou interruption, la possibilité d'exécuter ses activités pendant les heures normales de travail. De plus, si Ceratec SAS estime nécessaire d'exécuter certains travaux en dehors des heures normales de travail, elle doit communiquer sa décision en temps utile à l'acheteur ;
- b. qu'un logement apte soit disponible pour le personnel de Ceratec SAS et/ou que les dispositions exigées par la loi sur le travail soient appliquées ;
- c. que les chemins d'accès à l'endroit du montage soient d'accès facile pour le transport ;
- d. que l'endroit de construction désigné soit adapté au stockage et au montage ;
- e. que des entrepôts verrouillables pour le matériel, les outils et autres marchandises soient disponibles ;
- f. que les ouvriers auxiliaires, outils et matériaux d'entreprise auxiliaires usuels et nécessaires (y compris combustibles, huiles et graisses, matériel d'entretien et tout autre petit matériel, gaz, eau, électricité, vapeur, air comprimé, chauffage, éclairage, etc.) se trouvent en temps utile. A titre gratuit et à l'endroit exact à la disposition de Ceratec SAS ;
- g. que toutes les dispositions de sécurité, prévention de vol et autres dispositions de précaution nécessaires soient prises et maintenues ;
- h. que les matériaux expédiés soient à l'endroit exact pour le commencement et pendant le montage ;
- i. que le chantier soit dégagé avant le commencement du montage et que le chantier soit nettoyé après la fin du montage ;
- j. que, lors de perte de temps occasionnée par la non-observation des conditions stipulées dans le présent article, une prolongation de délai de livraison raisonnable soit autorisée compte tenu de toutes circonstances ;
- k. les frais occasionnés par le fait que les conditions stipulées dans le présent article n'ont pas été accomplies ou pas à temps, sont au compte de l'acheteur.

9.3 Ceratec SAS est assurée pour les travaux qu'elle a exécutés, suivant les polices d'assurances suivantes :

- « Responsabilité civile d'entreprise »
- « Responsabilité civile après la livraison » et « Dégâts aux marchandises confiées »

L'acheteur s'engage à ne pas tenir Ceratec SAS comme responsable des dommages qui tombent en dehors du champ d'application des polices d'assurances mentionnées ci-avant. L'acheteur peut, s'il le veut, sur demande écrite, recevoir une attestation de la compagnie d'assurances concernée. Dans l'éventualité où l'acheteur souhaiterait une couverture d'assurance supplémentaire qui excéderait l'étendue de ces polices, celle-ci aura lieu avant la signature du contrat et les frais de l'assurance supplémentaire seront à charge de l'acheteur.

10. CONTESTATION DES FACTURATIONS

Toutes contestations relatives aux factures doivent être présentées dans les 8 jours suivant la date de facture sous peine d'irréversibilité.

11. PUBLICITE

Ceratec SAS se réserve le droit du point de vue publicitaire :

- 10.1 De placer un panneau publicitaire sur le chantier pendant la durée du montage ;
- 10.2 D'utiliser les relations commerciales qui existent entre Ceratec SAS et l'acheteur dans les imprimés ou autres moyens de reproduction ;
- 10.3 D'utiliser des photos, vidéos ou autres enregistrements effectués avec l'autorisation de l'acheteur pour des imprimés ou autres moyens de reproduction sans toutefois livrer les secrets de fabrication ou de production éventuelle de l'acheteur.

12. ENGAGEMENT DE L'ACHETEUR

L'acheteur s'engage pendant une période de deux ans après la réception de travaux d'une machine/installation de Ceratec SAS de ne pas engager de personnel de Ceratec SAS.

13. COMPETENCE – CONTESTATION

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de leurs accords, les parties rechercheront, avant toute action contentieuse, un accord amiable et se communiqueront à cet effet tous les éléments d'information nécessaires.

Sauf pour les contrats conclus avec des consommateurs.

A défaut d'un règlement amiable du litige dans un délai maximum de 6 mois, seront seuls compétents en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou l'exécution de la commande, les tribunaux de LILLE, lieu du siège social, à moins que le vendeur ne préfère saisir toute autre juridiction compétente.

Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, et quels que soient le mode et les modalités de paiement, sans que les clauses attributives de juridiction pouvant exister sur les documents des acheteurs puissent mettre obstacle à l'application de la présente clause.